

MAGIE DE NOËL

CAHIER DES CHARGES

Du vendredi 4 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021

Je déclare M.....

Agissant pour la société

En sa qualité de.....

Atteste avoir pris connaissance des informations ci-après énoncées et m'engage à les respecter.

En cas de manquement à cet engagement la Ville se réserve le droit d'expulser l'exploitant sans dédommagement.

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1- 1 Les exploitants s'engagent à respecter l'ordre public, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ; la législation du travail et la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

1- 2 L'exploitant s'engage à fournir avant le 14 octobre 2020 une attestation d'assurance civile, un extrait K bis, un chèque établi à l'ordre du Trésor Public (pas d'espèces) dont le montant correspond aux arrhes de la location du chalet + du solde ainsi que la présente convention dûment signée en 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation

2- 1 La Ville crée une commission qui instruit les demandes d'exploitation et statue sur les candidatures présentées. La présente convention doit être signée et paraphée.

2- 2 La Ville se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions évoquées dans l'article 1 ci-dessus et dans l'article 3 ci- dessous.

2- 3 Les exploitants ne pourront proposer à leur clientèle que des boissons de 1^{er} et 2^{ème} groupes énumérés à l'article L3321-1 du Code de la santé publique et repris par l'article 16 du règlement général pour l'occupation de dépendances lors de manifestations organisées par la Ville.

Sont autorisées à la vente comme boissons alcoolisées : vin chaud, vin blanc, vin rosé, vin rouge et boissons pétillantes à l'exception de toute autre forme d'alcool de quelque nature, par dérogation à l'article 16 du règlement susvisé.

La vente de boissons alcoolisées autres que celles susvisées est une infraction pénale et soumise à une amende forfaitaire. En cas de récidive, la Ville fera procéder à la fermeture immédiate du chalet sans préavis et sans indemnité compensatrice.

Chacun des exploitants souhaitant mettre à la vente des boissons alcoolisées énoncées ci-dessus devra solliciter auprès de Monsieur le Maire l'autorisation temporaire de débit de boissons correspondante.

Remarque : il est **obligatoire** d'afficher la réglementation de protection des mineurs de manière à ce que celle-ci soit visible par l'ensemble de votre clientèle.

ARTICLE 3 : Conditions d'inscription

3- 1 IMPORTANT Le chèque du montant du solde de la location est à remettre en même temps que le dossier de demande de candidature.

Le chalet ne sera en aucun cas attribué si l'exploitant ne s'acquitte pas du montant de la location du chalet.

En outre, si l'exploitant souhaite remettre la somme due plus tôt, il doit savoir que ce dernier sera encaissé au plus tard le lendemain.

Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor Public et encaissés dès leur réception.

Il est entendu que le paiement en question concerne uniquement la location de la structure et des services techniques mentionnés dans la présente convention.

3- 2 L'exploitant du chalet s'engage à être présent durant la totalité des jours ouvrables de cette manifestation de 11h00 à 22h00 à l'exception du 25 décembre 2020 et du 1^{er} Janvier 2021.

3- 3 L'inscription comprend :

- La mise en sécurité du site.
- La garde du site durant la période de non exploitation des chalets (de 19h à 12h)
- Du 24 décembre 2020 à 17h00 au 26 Décembre à 12h00
- Du 31 Décembre 2020 à 17h00 au 2 Janvier à 12h00

3- 4 Rappel : Le chalet est en bois et donc non étanche. La Ville se dégage de toute responsabilité dans l'éventualité où il y aurait dégradation de matériel ou de bien.

3- 5 L'exploitant s'engage à n'installer aucune décoration, terrasse ou aménagement quelconque en dehors de son chalet. Il est strictement interdit d'exploiter l'espace public sauf autorisation expresse de M. Pascal Dupont.

3-6 L'exploitant signataire de la demande d'emplacement indiquée sur l'un des deux avis de publicités publiés par la ville doit être présent la majeure partie du temps sur l'emplacement loué. Il lui est interdit de sous-louer ou de céder son emplacement à une tierce personne.

ARTICLE 4 : Attribution des emplacements

4-1 Afin de procéder à leur aménagement, les chalets et autres emplacements proposés par la ville seront disponibles à compter du mercredi 2 décembre 2020 à 14h00, sur les places suivantes : général de GAULLE, CARNOT et square André CHENIER.

L'ouverture au public ne sera effective qu'à partir du vendredi 4 décembre 2020 à 11h.

L'emplacement de chaque exploitant est préalablement défini et attribué par la Ville.

4-2 L'ordre d'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures n'entraîne aucune faveur pour le participant, ni aucun droit à un emplacement déterminé.

ARTICLE 5 : Calendrier et horaire de la manifestation

5-1 Installation le mercredi 2 décembre 2020 dès 14h.

5-2 Contrôle gaz, électricité et extincteur le jeudi 3 décembre 2020 à partir de 9h. VOTRE PRESENCE EST OBLIGATOIRE SOUS PEINE DE RECEVOIR UNE INTERDICTION D'OUVERTURE

5-3 L'ouverture au public est fixée au vendredi 4 décembre 2020 à 11h.

5-4 Les heures d'ouverture pour l'exploitation des chalets et autres emplacements du marché de Noël sont : 11h00 à 22h00 (du 4 décembre 2020 au 3 janvier 2021)

5-5 Les exploitants auront la possibilité d'accéder à la place Carnot tous les matins de 8h à 11h00 pour réapprovisionner leur chalet (sauf les jours de marché soit le mardi, jeudi et samedi)

ARTICLE 6 : Obligations des exploitants

6-1 Dans le cadre de leur activité, les exploitants engagent leur responsabilité et sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire. Le non respect des règles ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Ville.

6-2-1 Installation du chalet :

Les dimensions des chalets sont de 3m x 2.10 m, de 4 m x 2.30 m ou de 6 m x 2.30 m. Ils disposent d'une ouverture et d'une banque frontale, d'une ouverture latérale et d'une porte sur l'un des côtés.

6-2-2 L'alimentation électrique fournie est de 3 KW monophasé (4 PC 16A en 220v).

6-2-3 Il est interdit d'utiliser des agrafes à l'intérieur comme à l'extérieur des chalets.

Toutes les installations en triphasée devront faire l'objet d'une demande écrite lors du retour de votre convention avec une liste détaillée du matériel installé.

Sans demande écrite de la part de l'exploitant du monophasé sera installé d'office. Cette installation ne pourra être changée.

Les chalets en triphasé où la demande aura été faite seront équipés d'un coffret d'une puissance maximale de 9 KW répartie comme suit :

- 3 PC + T 10/16 A mono 220V
- 1 PC + T Tetra 16 A

6- 2- 4 Tout appareil portatif branché sur l'installation électrique du chalet est sous l'entière responsabilité de son utilisateur.

6- 2- 5 Les installations électriques et les chalets seront vérifiés par des bureaux de contrôle agréés. La non-conformité de l'un de ces derniers entraînera une interdiction d'utilisation.

6- 3 L'exploitant s'engage à respecter les obligations liées à sa qualité d'employeur, si du personnel salarié est présent sur le site en procédant aux déclarations URSSAF.

6- 4 Installation de gaz

6- 4- 1 L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié conservé en 2 bouteilles métalliques de 25 litres de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonné par le service des mines.

La bouteille en service est obligatoirement munie d'un appareil détenteur de pression solidement fixé. La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.

6- 4- 2 Les bouteilles en service sont reliées aux appareils d'utilisation au moyen de tubulures fixes, en cuivre, avec raccords mécaniques en laiton.

6- 4- 3 Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être largement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure. Cependant, chaque fois qu'une bouteille ne sert au fonctionnement que d'un seul appareil, l'usage d'un raccord souple normalisé est toléré, sous réserve :

- a) que le raccord n'ait pas plus d'un mètre,
- b) que ses extrémités soient solidement assujetties aux embouts vissés.
- c) que les tuyaux soit conformes NF, adaptés à la nature du gaz et non périmés



6- 4- 4 Les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détenteurs, raccordement aux tubulures etc...., ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre.

Elles sont rigoureusement interdites en présence du public et dans tout local où des foyers seraient en activité.

6- 4- 5 Avant chaque manipulation ou intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles soient convenablement fermés.

6- 4- 6 Les installations gaz des chalets seront vérifiées par un bureau de contrôle agréé, la non-conformité de ces dernières entraînera une interdiction d'utilisation. En tout état de cause ces utilisations restent sous la responsabilité de l'utilisateur.

6- 5 Conditions particulières

Aucun aménagement ou décoration situé à l'extérieur du chalet qui serait considéré comme gênant pour le passage piéton, une éventuelle intervention des secours ou qui serait en opposition avec le concept instauré par l'organisateur n'est autorisé.

La présence de matériau inflammable non certifié ignifugé (rideaux, toiles ou bâches plastiques, canisses...) est interdite dans les chalets.

Les appareils de cuisson seront installés à **une distance de 50 cm au moins de tout matériau qui n'est pas incombustible**. Ces appareils doivent être mis en œuvre de manière suffisamment sécuritaire, soit sur une table, soit sur un meuble bien positionné au sol.

Les zones de cuisson doivent être isolées des parois de la structure et du public, par un panneau en matériau de classement au feu supérieur ou égal à M3 (panneaux de contreplaqué de 15 mm d'épaisseur ou bien plaque de plâtre cartonné de 13 mm d'épaisseur).

Les combustibles solides (charbon de bois, souches de vigne, etc...) ne sont pas acceptés, ni les combustibles liquides quels qu'ils soient. Seul est autorisé le gaz butane ou propane en bouteille de 13 kgs (article 6- 4- 1)

6- 6 Extincteur

Chaque exploitant doit disposer **d'un extincteur à eau pulvérisée + aditif ou poudre de 6kg**, chargé et placé à demeure à l'intérieur du chalet. Il sera visible et accessible et s'il est suspendu le dispositif doit permettre un décrochage rapide. Le personnel doit être familiarisé avec l'emploi de ces moyens de secours.

Cet extincteur aura été vérifié par un technicien compétent durant l'année en cours.

Rappel : L'utilisation d'eau est absolument interdite pour les feux d'huile chaude (friteuse, etc ...).

6- 7 Obligations

L'exploitant devra impérativement se mettre en rapport avec les services techniques de la Ville en composant les numéros indiqués ci-après, afin de s'assurer de la conformité de l'aménagement de son chalet :

04 68 77 72 76 ou 04 68 77 72 89

ARTICLE 7 : Prescription minimales en matière d'hygiène :

(Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires)

Les préparations culinaires et les cuissons des aliments doivent impérativement s'effectuer dans le chalet loué au preneur par la Ville et l'occupant du chalet doit impérativement laisser le domaine public dans son état initial de propreté.

L'exploitant du chalet doit obligatoirement avoir fait une **DÉCLARATION CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PRÉPARANT, TRANSFORMANT, MANIPULANT, EXPOSANT, METTANT EN VENTE, ENTREPOSANT OU TRANSPORTANT DES DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE, auprès des services vétérinaires de l'état (Cerfa. : 13984-04).**

7- 1 Équipements obligatoires

Appareils frigorifiques de volume suffisant et équipés de thermomètres.

Surfaces de travail lisses faciles à nettoyer et à désinfecter.

Poste de lavage des mains équipé d'un distributeur de savon (bactéricide) et d'un système d'essuie-mains à usage unique.

Poubelle rigide avec couvercle.

7- 2 Fonctionnement

Protéger les denrées pour éviter les contaminations de toute nature.

Surveiller et maîtriser les températures de conservation (-18°C / +4°C).

Maintenir la température minimale en liaison chaude (+63°C).

Ne pas congeler de produits frais ou de restes alimentaires cuisinés (destruction immédiate).

Stocker les matières premières dans des conditions hygiéniques.

Conserver les éléments de traçabilité des denrées (étiquettes).

7- 3 Déchets

L'occupant doit impérativement mettre ses déchets sous sacs plastiques fermés et les déposer dans les bacs disposés spécifiquement pour cette manifestation. L'occupant assure lui-même la récupération et l'élimination de ses huiles alimentaires usagées, tout dépôt dans les bacs à ordures ou tout rejet sur la voie publique ou dans les ouvrages publics sont formellement interdits.

La constatation de l'abandon ou du déversement de déchets divers entraînera pour le contrevenant ou l'occupant du chalet des frais correspondant à l'enlèvement et au nettoyage du domaine public par les services municipaux.

7- 4 Sanctions

L'aménagement ou l'exploitation qui ne répondra pas aux règles et conditions minimales d'hygiène et qui représentera un risque pour la santé humaine, entraînera la fermeture du chalet sur le champ.

ARTICLE 8 : Renonciation à recours- assurances

8- 1 Les participants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès de leur police d'assurance une multirisque explosion et responsabilité civile. L'attestation d'assurance devra être fournie au plus tard le 14 octobre 2020.

8- 2 L'assurance INCENDIE et TEMPÊTE des structures est comprise dans la location des chalets. Les participants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs éventuels à tous recours ou action, soit du fait de la destruction totale ou partielle de tout matériel, objet, valeur quelconque, marchandise, dont ils sont propriétaires ou dont ils doivent répondre, soit

du fait de la privation ou trouble de la jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Ces renonciations devront bénéficier à la Ville, aux autres exposants et à leur assureur respectif.

8- 3 Les contestations relatives au présent contrat qui s'élèveraient entre l'exploitant et la Ville de Carcassonne seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

Les conditions sanitaires (COVID 19 ou autres) évoluant de jour en jour, les participants s'engagent à respecter à la lettre les préconisations qui seront imposées par l'état et que nous leur signifieront au moment de leur installation.

NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Le contrôle du respect de l'ensemble des clauses du cahier des charges est assuré sur le terrain par les Services Municipaux concernés et tout agent assermenté de la Mairie de Carcassonne qui est habilité à faire respecter les obligations ci-dessus définies, mais également chacun dans leur domaine de compétences.

En cas de non-respect du présent cahier des charges, la Ville de Carcassonne se réserve le droit de retirer immédiatement l'autorisation délivrée par ses services et faire constater, si nécessaire, les manquements et les infractions graves, par les services de l'Etat compétents dans les domaines alimentaires, sécuritaires, la tranquillité du voisinage, la santé de l'homme, la vente ou d'offre de boissons non autorisées dans un débit temporaire (le montant de l'amende pouvant atteindre 3750 €).

Le.....

A.....

Signature :